

Cela n'empêche pas que j'ai dû souvent—et que je devrai, sans doute, encore—rejeter des motions portant sur des sujets d'un caractère permanent qui ne peuvent être considérées comme étant d'une importance et d'une urgence particulière, et à propos desquelles on ne peut donc pas invoquer l'article 26 du Règlement. Le Règlement définit clairement non pas quelque chose qui pourra faire l'objet d'une discussion à l'occasion d'un débat sur un bill, un discours du trône ou un exposé budgétaire, ou l'objet d'une interrogation quotidienne, un sujet de politique générale ou une question intéressant tout le pays, mais un problème précis que la Chambre n'aurait pas l'occasion de discuter à un autre moment ou d'une autre façon, et, comme le dit le Règlement, en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence.

La question que le député a soulevée fait suite à la déclaration que le solliciteur général (M. Fox) a faite vendredi dernier. Les raisons que le député a invoquées pour justifier son recours à cet article du Règlement renferment certaines allégations et certaines propositions. A mon avis, s'il n'appartient pas à la présidence de les évaluer, il lui appartient de les accepter dans le cadre de son raisonnement pour justifier le recours au Règlement. Il n'appartient pas non plus à la présidence de décider des méthodes à adopter ou à ne pas adopter. Je considère l'article du Règlement et l'objet de la demande, et si, après avoir lu attentivement cet article, j'estimais que l'objet de la demande ne justifie pas un débat, cet article pourrait aussi bien ne pas figurer au Règlement. J'accepte donc la demande du député et ordonne que dans le cadre prévu par le Règlement, nous procédions à un débat sur la question que le député a soulevée.

Je dois cependant faire remarquer que nous sommes en présence de difficultés extraordinaires. La Chambre siège actuellement des heures supplémentaires au cours du mois de juin. Elle en est également au milieu d'un débat qui, selon le Règlement, doit se poursuivre sans interruption pendant un nombre minimum de jours. Ordinairement, la présidence est en mesure de fixer à 8 heures le début du débat. Je ne puis le faire sans aller à l'encontre du règlement stipulant que le débat actuel doit se poursuivre sans interruption. On a entendu dire, pure conjecture peut-être, que le débat sur le programme de lutte contre l'inflation pourrait prendre fin avant d'avoir atteint le terme prévu. Je ne suis pas en mesure de le savoir. Je me demande donc si, dans les circonstances, les députés ne me permettraient pas de remettre à demain ma décision sur le début du débat. Bien sûr, si le débat réglementaire se termine aujourd'hui, demain sera, je présume, un jour ordinaire consacré aux affaires émanant du gouvernement, et je pourrai donc fixer à 8 heures demain soir l'ouverture de ce débat. Si cela était impossible, je me verrais alors aux prises avec un ensemble de circonstances différentes et dans l'obligation de tâcher de concilier l'article de Règlement en vertu duquel nous discutons actuellement du programme de lutte contre l'inflation et cette motion présentée aux termes de l'article 26 du Règlement. Mais des événements survenant plus tard aujourd'hui pourraient m'épargner cette difficulté, sinon, il me faudra régler ce problème quand la Chambre passera demain aux affaires courantes.

Anti-inflation—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI ANTI-INFLATION

PÉTITION VISANT À METTRE FIN AUX CONTRÔLES LE 30 JUIN 1977

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 17 juin, de la motion de M. Stevens:

Que l'application de la loi anti-inflation, chapitre 75, Statuts du Canada 1974-1975-1976, modifiée par le chapitre 98, Statuts du Canada 1974-1975-1976, cesse le trentième jour de juin 1977.

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Vendredi dernier, j'ai eu le temps de parler pendant 16 minutes de deux aspects de la motion proposée par le parti conservateur, soit l'iniquité du programme de lutte contre l'inflation en ce qui a trait aux salaires des travailleurs ordinaires par rapport à ceux des cadres, et l'iniquité du programme en ce qui a trait aux salaires des travailleurs ordinaires par rapport aux profits des grandes sociétés.

J'ai sous les yeux une liste de 51 cadres d'entreprises qui ont obtenu l'an dernier une hausse salariale de plus de \$2,400 alors qu'on refusait catégoriquement aux travailleurs ordinaires toute hausse salariale dépassant \$2,400 et souvent bien inférieure à ce chiffre. Dans bien des cas, des hausses de salaire ont été consenties, par contrat, jusqu'à \$2,400, hausses que la CLI a par la suite réduites. J'ai versé au compte rendu de la Chambre des exemples de ces hausses salariales énormes. J'ai parlé de Kaiser Resources Limited dont le vice-président, M. Howard Cadinha, a touché une augmentation, l'an dernier, de \$10,415. Il y a eu ensuite M. Edgar Kaiser, le jeune président de Kaiser Resources Limited. Voilà vraiment un cas à faire blanchir les cheveux du député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Ce type-là touchait déjà, en 1975, \$206,637; en 1976, en dépit des indicateurs de la CLI, il a bénéficié d'une hausse de \$60,363, soit à peu près l'équivalent du traitement du premier ministre (M. Trudeau). Pourtant, la CLI n'a rien fait. Alors, M. Edgar Kaiser, jeune président, touche un traitement de \$267,000, grâce à une hausse de 22.9 p. 100.

Passons maintenant à la Massey Ferguson Limited, compagnie bien connue dans les Prairies. Le président, M. Albert Thornbrough, touchait en 1975 \$353,833. L'an dernier, on lui accordait une hausse de \$20,000 par année, ce qui donne, en tout, un traitement de \$373,833. Je suis sûr que les cheveux du député de Nickel Belt vont commencer à lui tomber. En outre, comme le député l'a signalé, ce personnage n'a pas payé, et de loin, les impôts qu'il devrait payer.

• (1600)

J. E. Mitchell, directeur général de Massey-Ferguson, a obtenu une hausse de traitement de \$15,000 l'an dernier, ce qui porte son salaire à plus de \$230,000 par année. La Commission de lutte contre l'inflation n'est pas intervenue. Le premier vice-président de la compagnie, un nommé J. G. Staiger, a reçu une hausse de traitement de \$6,000. C'est le plus déshérité des trois. Il gagne seulement \$192,836. Je passe maintenant à la Hudson's Bay Oil and Gas Company, de Calgary. Le président de cette compagnie est D. C. Jones. Il a été augmenté l'année dernière de \$12,850, ce qui portait son traitement à \$140,750. Ensuite, il y a la Hudson Bay Mining and Smelting Company, de Toronto. Le président de cette compagnie est H. R. Fraser. Il a reçu une hausse de traitement